



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3274

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0510/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Denmark) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).  
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20233274.FR

1. MSG 103 IND 2023 0510 FR FR 24-11-2023 22-11-2023 DK COMMS 5.2 24-11-2023

2. Denmark

3A. Ministères économiques et financiers

Direction générale des entreprises

SQUALPI

Bât. Sieyès -Teledoc 151

61, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

3B. Fødevarestyrelsen

Stationsparken 31-33

2600 Glostrup

Tlf. +45 72 27 69 00

Kemi og Fødevarekvalitet

Kontaktperson: Marianne Øhlenschläger Larsen

Tlf. 72 27 6406

4. 2023/0510/FR - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Selon l'interprétation danoise, l'article 38 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires empêche l'adoption de règles nationales concernant l'indication de la dénomination de vente dans la commercialisation des denrées alimentaires préemballées au consommateur final.

Conformément à l'article 38 du règlement n° 1169/2011, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise pour ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le règlement.

L'exigence d'indication de la dénomination est fixée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1169/2011, tandis que l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 fixe les exigences détaillées applicables à la dénomination. En outre, l'article 7 du règlement interdit l'utilisation d'informations induisant en erreur. Il est précisé à l'article 7, paragraphe 1, point a), que les informations sur les denrées alimentaires ne doivent induire en erreur, notamment: sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication d'obtention de cette denrée.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Dans ce contexte, le Danemark interprète que l'indication des dénominations dans la commercialisation des denrées alimentaires préemballées est spécifiquement harmonisée par le règlement (UE) n° 1169/2011 et que l'article 38 fait ainsi obstacle à l'introduction de règles nationales à cet égard.

En outre, le Danemark considère que l'article 7, paragraphe 1, point a), et l'article 17, paragraphe 1, de l'annexe VI, partie A, point 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 sont suffisants pour garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur par ces dénominations de produits végétariens/végans.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)